



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EDF

Question écrite n° 71954

Texte de la question

M. Jean-Claude Abrioux entend attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les conditions de fourniture d'électricité aux particuliers. Conformément au cahier des charges de distribution publique d'électricité, EDF a la possibilité de procéder à l'interruption ou au refus de la fourniture d'électricité. Pourtant, dans certains cas qui paraîtraient justifiés, elle ne le fait pas. Ainsi, certaines personnes, notamment des squatters, arrivent à obtenir abusivement un contrat de client de la part d'EDF alors qu'elles occupent illégalement un logement. D'autre part, il existe aussi la situation des locataires faisant l'objet d'une décision d'expulsion à la suite du non-paiement de leurs loyers qui, malgré tout, continuent à être fournis en électricité. Il lui demande de faire modifier le cahier des charges pour que soient intégrés ces cas précis comme motif de refus ou d'interruption de fourniture d'électricité.

Texte de la réponse

En application de l'article 23 du modèle de cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité, Électricité de France (EDF), comme tout gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, est tenu de consentir un abonnement en vue de la fourniture d'électricité à toute personne qui en fait la demande sauf injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police. Cette obligation est conforme aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Les gestionnaires des réseaux de distribution ne peuvent pas se substituer aux autorités compétentes en matière d'urbanisme ou de police pour refuser un abonnement. Ils ne peuvent pas conditionner un abonnement à l'occupation légale des lieux ni se livrer à une appréciation du droit d'occupation que détiennent leurs clients, ce qui reviendrait précisément à les placer au coeur de conflits qu'ils n'ont pas à connaître. Il n'appartient pas non plus au gestionnaire du réseau de distribution de répondre favorablement aux éventuelles injonctions d'autorités, notamment municipales, en vue de résoudre des conflits. Ces derniers sont pour l'essentiel d'ordre privé et ne remettent pas nécessairement en cause l'ordre public. De plus, il est à noter que la décision de mettre sous tension une installation électrique ou au contraire d'interrompre les fournitures ne conduit pas nécessairement à favoriser la présence ou le départ d'occupants sans titre. En effet, un gestionnaire de réseau de distribution peut être amené à couper l'électricité en cas de non-paiement, en dehors de toute décision de justice ou de police, sans qu'une telle coupure entraîne le départ des occupants. La décision du distributeur d'électricité ne peut être considérée comme facilitant de manière décisive une occupation illégale. Il revient à l'autorité judiciaire de trancher les litiges relatifs à l'occupation des habitations, de même qu'il revient aux autorités investies de la force publique de faire exécuter d'éventuelles expulsions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Abrioux](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71954

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 2005, page 7634

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1019